

veiller à leur exécution, pour qu'à l'avenir une expédition des registres de condamnations encourues par les individus *d'origine métropolitaine* en soit régulièrement adressée chaque année.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler les différentes instructions contenues dans les circulaires qui vous ont été adressées à différentes reprises par mon Département, relatives à l'envoi :

1° Des bulletins individuels de condamnation concernant les individus originaires de France et des colonies françaises ;

2° Des procès-verbaux de vérification du casier judiciaire établi dans la colonie que vous administrez, constatant l'exécution des mesures prescrites pour la tenue régulière dudit casier.

Je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le Commandant, de me transmettre, aux époques ci-dessus fixées, ces divers documents auxquels mes collègues de l'intérieur et de la justice attachent, avec raison, une sérieuse importance.

Je vous serai obligé, Monsieur le Commandant, en m'accusant réception de cette circulaire, de m'adresser en même temps les documents afférents à l'année 1864.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

N° 173. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 31 juillet 1865 (2^e direction : Personnel, 2^e bureau, 2^e section), portant que les quartiers, folios et numéros d'inscription, ainsi que les divisions et numéros d'immatriculation, devront toujours être mentionnés sur les actes de l'état civil, certificats de genre de mort, etc., établis hors de France, pour des officiers mariniers et marins des équipages de la flotte.

Paris, le 31 juillet 1865.

MESSIEURS, il arrive fréquemment que les actes établis hors de France pour constater le décès ou la disparition d'officiers mariniers ou marins appartenant aux équipages de la flotte renferment des indications inexactes quant aux noms des communes et départements où sont nés ces marins.

Il en résulte que la transmission de ces actes aux maires ne peut souvent avoir lieu qu'après de longs retards, et qu'elle devient même quelquefois impossible.